

N° 3

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1981.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*modifiant diverses dispositions du Code du travail relatives à l'emploi  
de travailleurs étrangers en situation irrégulière.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 367, 377, 380 et in-8° 104 (1980-1981).

2<sup>e</sup> lecture : 399, 402 et in-8° 110 (1980-1981).

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 387, 388 et in-8° 33.

2<sup>e</sup> lecture : 398, 400 et in-8° 39.

Etrangers. — Emploi - Travailleurs étrangers - Travail noir - Code du travail.

**PROJET DE LOI**

Article premier A.

..... Conforme .....

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 3.

I. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-6-1.* — L'étranger employé en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 341-6 est assimilé, à compter de la date de son embauchage, à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définie au livre II du présent code et, pour les professions agricoles, aux articles 942 et suivants du code rural, ainsi qu'à la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.

« En ce qui concerne les avantages pécuniaires, cet étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite :

« 1° au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi, déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée ;

« 2° en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application des règles figurant aux articles L. 122-2-1, L. 122-3-1, L. 122-8 et L. 122-9 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable.

« La juridiction prud'homale saisie peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

« Ces dernières dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre desdites dispositions. »

II. — L'article L. 324-14 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Celui qui confie à un entrepreneur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, alors que cet entrepreneur ne possédant manifestement pas lui-même les moyens pour assurer ces prestations les sous-traite à son tour à un entrepreneur clandestin, est tenu solidairement avec celui avec lequel il a traité et l'entrepreneur clandestin au paiement des salaires et accessoires, impôts, taxes et cotisations dus au salarié, au Trésor et aux organismes de protection sociale à raison des travaux ou services effectués pour son compte. »

.....

Art. 3 *ter*.

Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6-3. — Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour la lutte contre les discriminations peuvent exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile pour toutes les infractions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. »

Art. 4.

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1981.*

Le Président,

*Signé : LOUIS MERMAZ.*